



42 la Canebière 13001 Marseille
Téléphone 33 (0)4 96 11 04 60 – fax 33 (0)4 96 11 04 68
Adresse électronique droit-culture@espaceculture.net
www.espaceculture.net

Cycle d'information

[Droit et Culture]

Etape 13

13 décembre 2004

Les droits d'auteurs du musicien

par **Catherine ARNAUD**
[juriste, chargée d'enseignement à l'Université Paris I]

QU'EST-CE QUI EST PROTÉGÉ ? L'ŒUVRE DE L'ESPRIT

L'œuvre est protégée si elle constitue
une œuvre de l'esprit
originale

L'ŒUVRE

C'EST

- ◆ **UNE CRÉATION** : il faut une intervention humaine. Les œuvres entièrement dues au hasard et les découvertes ne sont donc pas, en principe, des créations.
- ◆ **DE FORME** : c'est-à-dire une réalisation concrète ; on ne protège pas les idées mais la façon dont elles sont exprimées.
- ◆ **MÊME INACHEVÉE** : l'œuvre est protégée dès le début de sa création. Elle est donc protégée à tous les stades de sa création : les esquisses, croquis, ébauches sont donc protégés.
L'œuvre peut être protégée même si elle n'est pas divulguée.

CE N'EST PAS

- **LES IDÉES** : c'est-à-dire les pensées, les thèmes, les concepts, les méthodes,
→ mais elles peuvent éventuellement être protégées par l'action en concurrence déloyale.
- **L'OBJET MATÉRIEL** : c'est-à-dire la chose à laquelle l'œuvre est incorporée, le support matériel.

PEU IMPORTE

- **SON GENRE** : qu'elle appartienne au domaine de la musique, de la littérature, de la sculpture ou de tout autre domaine.
- **SA FORME D'EXPRESSION** : qu'elle soit écrite, orale...
- **SON MÉRITE** : qu'elle soit ou non de qualité.
Peu importe qu'elle soit le fait d'un professionnel ou d'un amateur.
- **SA DESTINATION** : qu'elle ait une vocation purement artistique ou qu'elle ait une vocation utilitaire (comme un jingle publicitaire par exemple).

QU'EST-CE QUI EST PROTÉGÉ ? L'ŒUVRE

L'œuvre est protégée si elle constitue
une œuvre de l'esprit
originale

L'ŒUVRE ORIGINALE

C'EST ♦ **L'ŒUVRE PORTANT L'EMPREINTE DE LA PERSONNALITÉ DE SON AUTEUR** : il faut que l'œuvre soit le reflet de la personnalité de son auteur. C'est un critère subjectif laissé à l'appréciation du juge.

**PEU
IMPORTE**

♦ **L'ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DE L'ŒUVRE**

♦ **QUE L'ORIGINALITÉ DE L'ŒUVRE SOIT ABSOLUE OU RELATIVE :**

L'originalité est absolue lorsque l'œuvre a été tirée du néant, n'a emprunté aucun élément à des œuvres préexistantes.

L'originalité sera relative dans le cas des œuvres dites dérivées, c'est-à-dire des œuvres qui empruntent à des œuvres préexistantes.

Pour les œuvres dérivées : il faudra obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première.

♦ *L'œuvre pourra être accompagnée d'autres œuvres également protégeables, comme des paroles par exemple.*

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR ÊTRE PROTÉGÉ ?

**Il n'y a aucune formalités à remplir
car la protection naît du seul fait de la création**

LA PROTECTION NAÎT DE LA CRÉATION

- IL NE FAUT**
- ◆ **AUCUN DÉPÔT OBLIGATOIRE** : l'œuvre est protégée dès sa création (même inachevée) et même si elle n'est pas déposée.
Le dépôt légal, s'il est obligatoire (sous peine d'amende) pour certains documents (notamment les compositions musicales imprimées), n'est en rien lié avec les droits de propriété littéraire et artistique.
La protection est conférée même si l'œuvre n'est pas divulguée ou publiée.

 - ◆ **AUCUNE MENTION OBLIGATOIRE** sur l'œuvre : en effet, aucune mention particulière n'est requise.
En France, la mention © n'est absolument pas nécessaire pour pouvoir bénéficier de la protection ; elle n'a qu'un effet dissuasif pour les utilisateurs.

-
- MAIS**
- ◆ **UN DÉPÔT EST FORTEMENT RECOMMANDÉ** : en effet, sans ce dépôt prouver sa création reste très difficile.

 - ◆ **OÙ DÉPOSER ?**
 - auprès des sociétés de gestion collective (sociétés d'auteur)
 - chez un huissier ou un notaire
 - dépôts privés notamment en ligne
 - si l'on n'a pas pris la précaution de déposer son œuvre avant, le dépôt légal (qui ne concerne que les compositions musicales imprimées) peut servir à prouver la date de la création.

QUI EST PROTÉGÉ ? L'AUTEUR

L'auteur peut être :
l'auteur unique d'une œuvre
le coauteur d'une œuvre de collaboration
le titulaire des droits sur une œuvre collective

L'AUTEUR

C'EST

- ◆ **LE CRÉATEUR** : il faut donc réellement participer à la création de l'œuvre originale ; la simple fourniture d'idées, de conseils, d'indications, d'informations n'est pas suffisante.
- ◆ **PERSONNE PHYSIQUE** : les personnes morales (c'est-à-dire les entités comme les sociétés) ne peuvent donc pas être des auteurs. Sauf le cas de l'œuvre collective : voir ci-après.
- ◆ **SOUS LE NOM DE QUI L'ŒUVRE EST DIVULGUÉE** : mais ceci ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. Il est donc important de faire figurer son nom sur les affiches, les programmes etc... : cela facilitera l'administration de la preuve .

CE N'EST PAS

- **LE SIMPLE FOURNISSEUR DE L'IDÉE**, du thème, des conseils ou des recherches.
- **LE SIMPLE EXÉCUTANT MATÉRIEL** : c'est-à-dire celui qui, par exemple, appuie sur le bouton de l'appareil photo.
- **UNE PERSONNE MORALE** (c'est-à-dire les entités comme les sociétés) : il ne peut s'agir que d'une personne physique.
→ Sauf le cas particulier de l'œuvre collective.

PEU IMPORTE

- **QUE L'AUTEUR SOIT SALARIÉ** : l'existence d'un contrat de travail n'entraîne pas automatiquement la cession des droits de l'auteur. Il faut conclure un contrat organisant la cession des droits d'auteur.
- **QUE L'ŒUVRE SOIT UNE ŒUVRE DÉRIVÉE** : c'est-à-dire une œuvre créée à partir d'une première œuvre. Mais il faudra alors obtenir l'autorisation de l'auteur de la première œuvre pour pouvoir exploiter l'œuvre seconde.

QUI EST PROTÉGÉ ? L'AUTEUR COAUTEUR D'UNE ŒUVRE DE COLLABORATION

L'auteur peut être :
l'auteur unique d'une œuvre
le coauteur d'une œuvre de collaboration
le titulaire des droits sur une œuvre collective

L'ŒUVRE DE COLLABORATION

- C'EST**
- ◆ **LA CRÉATION COMMUNE** : il faut qu'il y ait une concertation, une communauté d'inspiration entre les auteurs qui conservent une certaine liberté de création : il faut une volonté de créer ensemble.
L'œuvre de collaboration peut également incorporer une œuvre préexistante.
 - ◆ **DE PLUSIEURS CRÉATEURS** : chaque créateur doit avoir fait œuvre originale.
 - ◆ **PERSONNES PHYSIQUES** : donc les personnes morales (c'est-à-dire les entités telles que les sociétés) ne peuvent pas être coauteurs d'une œuvre de collaboration.
- ELLE EST**
- ◆ **LA PROPRIÉTÉ COMMUNE DE TOUS LES COAUTEURS**

-
- IL FAUT**
- **EXERCER SES DROITS D'UN COMMUN ACCORD** avec tous les coauteurs : c'est la règle de l'unanimité ; tous les coauteurs doivent se mettre d'accord pour exploiter et défendre leurs droits.
→ en cas de désaccord, ce sera le juge qui tranchera.
 - **METTRE EN CAUSE TOUS LES COAUTEURS** pour agir en justice : la mise en cause est un acte judiciaire tendant à faire intervenir un tiers (ici tous les coauteurs) pour lui rendre le jugement commun.
→ sauf pour le droit moral qu'on peut défendre seul.
- ON PEUT**
- **EXPLOITER SÉPARÉMENT SA PROPRE CONTRIBUTION SI** :
 - les contributions sont individualisables
 - les contributions appartiennent à des genres différents
 - si cette exploitation ne fait pas concurrence à l'œuvre de collaboration

QUI EST PROTÉGÉ ? L'AUTEUR TITULAIRE DES DROITS SUR UNE ŒUVRE COLLECTIVE

L'auteur peut être :
l'auteur unique d'une œuvre
le coauteur d'une œuvre de collaboration
le titulaire des droits sur une œuvre collective

L'ŒUVRE COLLECTIVE

C'EST

- ◆ L'œuvre résultant d'une **FUSION DES CONTRIBUTIONS EN UN ENSEMBLE SANS QU'IL SOIT POSSIBLE D'ATTRIBUER À CHACUN UN DROIT DISTINCT SUR CET ENSEMBLE** : chacun a travaillé dans son domaine. Il n'y a pas eu de coopération au tout.
- ◆ **CRÉÉE SUR L'INITIATIVE D'UNE PERSONNE** physique ou morale (les personnes morales sont des entités comme les sociétés) : cette personne doit donc avoir un rôle d'impulsion.
- ◆ **QUI LA PUBLIE ET LA DIVULGUE SOUS SON NOM ET SA DIRECTION** : elle doit avoir un rôle prépondérant de direction et de décision lors de l'élaboration de l'œuvre. C'est sous son nom que l'œuvre doit être divulguée même si le nom des contributeurs peut être mentionné.

ELLE EST

- ◆ **LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE SOUS LE NOM DE LAQUELLE ELLE EST DIVULGUÉE** : cette personne est directement « investie » des droits de l'auteur.

LES CONTRIBUTEURS ◆ **RESTENT TITULAIRES DU DROIT MORAL SUR LEUR CONTRIBUTION** : mais dans la limite de la nécessaire harmonisation de l'œuvre ; la contribution peut donc être modifiée en vue de cette harmonisation mais pas dénaturée.

◆ **PEUVENT EXPLOITER SÉPARÉMENT LEUR PROPRE CONTRIBUTION SI :**

- les contributions sont individualisables
- les contributions appartiennent à des genres différents
- si cette exploitation ne fait pas concurrence à l'œuvre collective

QUELS SONT LES DROITS DE L'AUTEUR ? LE DROIT MORAL ET LES DROITS PATRIMONIAUX

LE DROIT MORAL

- C'EST**
- ◆ Le **DROIT DE DIVULGATION** : droit de décider quand porter son œuvre à la connaissance du public et sous quelle forme.
 - ◆ Le **DROIT À LA PATERNITÉ** : droit de faire figurer son nom ou son pseudonyme ou de rester anonyme.
 - ◆ Le **DROIT AU RESPECT DE SON ŒUVRE** : droit qu'on ne dénature pas son œuvre, qu'on n'y porte pas atteinte.
 - ◆ Le **DROIT DE RETRAIT ET DE REPENTIR** : droit de reprendre son œuvre même après sa publication. Mais il faudra alors indemniser préalablement l'exploitant.

- IL EST**
- ◆ **ATTACHÉ À SA PERSONNE** : par opposition aux droits pécuniaires qui eux, se détachent de la personne. La raison d'être du droit moral est de protéger la personne de l'auteur à travers son œuvre.
 - ◆ **PERPÉTUEL** : c'est-à-dire qu'il dure aussi longtemps que l'œuvre perdure ; donc au-delà de la mort de l'auteur et de l'expiration des droits patrimoniaux.
 - ◆ **INALIÉNABLE** : c'est-à-dire que l'auteur ne peut pas :
 - le transmettre entre vifs (donc le donner ou le vendre)
 - y renoncer (même par contrat)
 → *toute convention contraire est nulle.*
 - ◆ **INSAISSISSABLE** : c'est-à-dire que les créanciers ne peuvent pas le saisir.
 - ◆ **IMPRESCRIPTIBLE** : c'est-à-dire immuable ; on ne le perd pas par non-usage. Mais, néanmoins, la loi impose un délai pour agir afin de faire sanctionner l'atteinte subie. Au-delà, le droit existe toujours mais cette atteinte ne pourra pas être réparée.
 - ◆ **TRANSMISSIBLE AUX HÉRITIERS** de l'auteur (sauf pour le droit de retrait ou de repentir).

-
- IL EST**
- ◆ *LIMITÉ en matière d'œuvre audiovisuelle :*
 - ◆ *Susceptible d'ABUS*

QUELS SONT LES DROITS DE L'AUTEUR ? LE DROIT MORAL ET LES DROITS PATRIMONIAUX

LES DROITS PATRIMONIAUX

C'EST

◆ Le **DROIT DE REPRODUCTION** : droit d'autoriser la reproduction de sa composition musicale. Peu importe le procédé utilisé.

Il comprend notamment :

– le **DROIT D'ADAPTATION** : droit d'autoriser ou d'interdire l'adaptation (qui est une sorte de reproduction) de son œuvre.

Ex. : un chorégraphe pourra autoriser un autre chorégraphe à adapter sa composition musicale.

– le **DROIT DE DESTINATION** : droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation secondaire de la reproduction.

– le **DROIT DE LOCATION ET DE PRÊT** : droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de son œuvre.

◆ Le **DROIT DE REPRÉSENTATION** : il s'agit de la communication de l'œuvre au public. Peu importe le procédé utilisé. Elle peut être :

– directe : l'œuvre est directement mise au contact du public sans l'intermédiaire d'un support.

– indirecte : c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un support.

ILS SONT

◆ **LIMITES PAR DES EXCEPTIONS** : voir ci-après.

◆ **TEMPORAIRES** : ils naissent dès la création de l'œuvre et durent pendant toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans à compter de la mort de l'auteur.

→ Exceptions :

– œuvres de collaboration : le délai court à compter du décès du dernier vivant des collaborateurs.

– œuvres collectives, anonymes, pseudonymes : elles sont protégées pendant 70 ans à compter de leur publication.

→ Prorogations de guerre : c'est-à-dire que la durée est prolongée. Leur application reste cependant discutée.

– pour la 1^{ère} guerre mondiale : la prorogation est de 6 ans et 83 jours (ou 52 jours selon les jurisprudences).

– pour la 2^{ème} guerre mondiale : la prorogation est de 8 ans et 120 jours.

– si l'auteur est mort pour la France : 30 ans.

◆ **TRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS**

QUELLES SONT LES UTILISATIONS QUE L'AUTEUR NE PEUT INTERDIRE ? LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

- IL FAUT** ♦ **QUE L'ŒUVRE SOIT PRÉALABLEMENT DIVULGUÉE** : si l'auteur n'a pas encore divulgué sa composition musicale aucune utilisation par les tiers n'est possible, pas même dans les cas énumérés ci-dessous. Par contre, si l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les actes ci-dessous.
- IL S'AGIT DE** ♦ **La REPRÉSENTATION DANS LE CERCLE DE FAMILLE** : elle doit être :
- privée
 - gratuite
 - réalisée dans le cercle de famille
- ♦ **La COPIE PRIVÉE** : cette reproduction doit être :
- strictement réservée à l'usage privé de celui qui la réalise
 - non destinée à une utilisation collective
- ♦ **Les ANALYSES** : il ne s'agit pas d'un simple résumé de l'œuvre ; il doit s'agir d'une analyse, d'une étude. Il faut indiquer le nom de l'auteur et le nom de la source.
- ♦ **Les COURTES CITATIONS** : il faut :
- *que la citation soit : – courte, brève : l'œuvre citée ne peut donc pas être reproduite intégralement
 - incorporée dans une œuvre citante
 - justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de cette œuvre citante
- *indiquer le nom de l'auteur et la source
- ♦ **La REVUE DE PRESSE** : la présentation conjointe et comparative d'articles de différents journalistes concernant un même thème ou événement.
- ♦ **La DIFFUSION DE DISCOURS DESTINÉS AU PUBLIC** : à condition qu'ils soient diffusés : – par voie de presse ou de télédiffusion
- à titre d'information d'actualité
 - dans les assemblées (politiques, administratives, judiciaires ou académiques), les réunions politiques publiques, ou les cérémonies officielles
- ♦ **La PARODIE, le PASTICHE, la CARICATURE** : c'est l'imitation satirique et humoristique d'une œuvre.
- ♦ **Les ACTES NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE OU ADMINISTRATIVE**
- ♦ **La REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART DANS DES CATALOGUES DE VENTE AUX ENCHÈRES**
- ♦ **Les ACTES NÉCESSAIRES À L'ACCES AU CONTENU D'UNE BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE**

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE LORS DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ? LES REGLES APPLICABLES A TOUS LES CONTRATS

- IL FAUT**
- ◆ **UN CONTRAT ÉCRIT** : pour les contrats : d'édition ; de représentation ; de production audiovisuelle ; d'adaptation audiovisuelle (le contrat doit être distinct du contrat d'édition) ; d'autorisation gratuite d'exécution.
A défaut le contrat est valable mais il sera dur à prouver surtout pour l'exploitant. Pour les autres contrats, l'écrit n'est pas exigé mais fortement conseillé ne serait-ce que pour satisfaire les conditions qui suivent.
 - ◆ **MENTIONNER DISTINCTEMENT CHACUN DES DROITS CÉDÉS** : tout droit qui n'est pas expressément mentionné dans le contrat reste la propriété de l'auteur : il faut détailler chacun des droits cédés (reproduction, représentation, adaptation...). La mention « tous droits cédés » est donc nulle.
 - ◆ **DÉLIMITER LE DOMAINE D'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS** :
 - quant à l'étendue (combien d'exemplaires, combien de représentations).
 - quant à la destination (publicité, karaoké, concert, CD...).
 - quant au lieu (en France ou dans d'autres pays, ou pour le monde entier).
 - quant à la durée (pour 5, 10 ans par exemple, ou définitivement c'est-à-dire pour toute la durée des droits de l'auteur).
 - ◆ **QUE L'AUTEUR REÇOIVE UNE RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE AUX RECETTES** provenant de l'exploitation de l'œuvre. Le pourcentage doit être assis sur le prix hors taxe effectivement payé par le public. Dans certains cas limitativement énumérés, il est possible de recourir au forfait :
 - 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
 - 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
 - 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
 - 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

◆ **TOUT CE QUI N'EST PAS EXPRESSÉMENT MENTIONNÉ DANS LE CONTRAT EST AUTOMATIQUEMENT CONSERVÉ PAR L'AUTEUR** : notamment, la cession du droit de reproduction n'entraîne pas celle du droit de représentation et inversement.

◆ **LA CESSION GLOBALE DES ŒUVRES FUTURES EST EN PRINCIPE NULLE**

◆ **LA VENTE DU SUPPORT MATÉRIEL N'ENTRAÎNE PAS LA CESSION DES DROITS DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE MUSICALE**

◆ **L'AUTEUR PEUT ADHÉRER À UNE SOCIÉTÉ D'AUTEUR** qui assurera la gestion de ses droits

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE LORS DE
LA CONCLUSION DE CONTRATS ?
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CONTRAT
D'ÉDITION

LE CONTRAT D'ÉDITION

C'EST ♦ UN CONTRAT par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit cède son droit de reproduction à l'éditeur qui doit assurer la fabrication en nombre de l'œuvre et sa diffusion.
Seul l'éditeur assume les risques.

IL DOIT ♦ ÊTRE CONSTATÉ PAR ÉCRIT

• **A DÉFAUT DE MENTION EXPRESSE, LA CESSION EST EXCLUSIVE**

♦ **L'AUTEUR DOIT REMETTRE L'ŒUVRE À L'ÉDITEUR**

Il doit également garantir à l'exploitant l'exercice paisible des droits cédés.

♦ **L'EXPLOITANT À L'OBLIGATION D'EXPLOITER**

Il doit assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre.

♦ **L'EXPLOITANT DOIT**

- payer la rémunération (en principe proportionnelle) prévue au contrat
- rendre des comptes à l'auteur : il doit lui fournir le programme exact des représentations et un état justifié des recettes au moins une fois par an
- respecter le droit moral de l'auteur

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE LORS DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ? LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CONTRAT DE REPRÉSENTATION

LE CONTRAT DE REPRÉSENTATION

C'EST ♦ UN CONTRAT par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit autorise une personne à représenter son œuvre à des conditions qu'il détermine.

IL DOIT ♦ ÊTRE CONSTATÉ PAR ÉCRIT

♦ ÊTRE CONCLU POUR UNE DURÉE LIMITÉE OU POUR UN NOMBRE LIMITÉ DE REPRÉSENTATIONS

♦ **A DÉFAUT DE MENTION EXPRESSE, LA CESSION N'EST PAS EXCLUSIVE**
Autrement dit, à défaut de mention expresse, le contrat ne confère aucune exclusivité à l'exploitant

♦ **SI LE CONTRAT EST CONCLU À TITRE EXCLUSIF** (= clause expresse), il ne peut être d'une durée supérieure à cinq ans.
Dans ce cas, le contrat prendra automatiquement fin en cas d'interruption des représentations au cours de deux années consécutives.

♦ *L'exploitant doit obtenir l'autorisation écrite de l'auteur pour pouvoir transférer le bénéfice du contrat à un tiers*

♦ **L'AUTEUR DOIT PERMETTRE LES REPRÉSENTATIONS** : il doit donc faciliter l'accès à l'œuvre.
Il doit également garantir à l'exploitant l'exercice paisible des droits cédés.

♦ **L'EXPLOITANT N'EST PAS TENU D'EXPLOITER SAUF CLAUSE CONTRAIRE DU CONTRAT.**

♦ **L'EXPLOITANT DOIT**

- payer la rémunération (en principe proportionnelle) prévue au contrat
- rendre des comptes à l'auteur : il doit lui fournir le programme exact des représentations et un état justifié des recettes

respecter le droit moral de l'auteur

QUE FAIRE SI L'ŒUVRE EST COPIÉE ?

1. PROCÉDER À UNE SAISIE-CONTREFAÇON

LA SAISIE-CONTREFAÇON

IL FAUT ♦ **SAISIR LE COMMISSAIRE DE POLICE EN CAS DE REPRODUCTION ILLICITE**

→ la reproduction est entendue au sens large : il peut s'agir d'une reproduction à l'identique ou d'une adaptation.

→ le commissaire de police n'a aucun pouvoir d'appréciation : il est tenu de procéder à la saisie demandée. Il vérifie seulement la régularité des titres du demandeur.

♦ **OBTENIR UNE AUTORISATION JUDICIAIRE** : notamment si la saisie risque de retarder des représentations en cours ou annoncées.

→ l'autorisation doit être demandée au Président du tribunal de grande instance

→ dans tous les cas le juge peut ordonner au saisissant de constituer un cautionnement : c'est un dépôt d'argent servant de garantie.

Il faudra cette même autorisation en cas de :

- suspension de toute fabrication en cours tendant à une reproduction illicite ;
- saisie quels que soient le jour et l'heure des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;
- saisie des recettes provenant d'une exploitation illicite d'une œuvre de l'esprit

IL FAUT ♦ **SAISIR LE TRIBUNAL DANS LES 30 JOURS** du procès-verbal de saisie ou de l'ordonnance : il s'agit d'une action au fond, c'est-à-dire une action en contrefaçon. À défaut la saisie ne sera pas nulle. Simplement le saisi (ou le tiers saisi) pourra demander la mainlevée de la saisie (c'est-à-dire la faire cesser). Sauf en matière de logiciels et de bases de données.

• **LE SAISI A 30 JOURS POUR DEMANDER LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE** : il devra agir en référé.

→ sauf si le saisissant n'a pas saisi le tribunal au fond dans le délai de 30 jours : dans ce cas, en effet, il peut en demander la mainlevée au-delà des 30 jours.

• **IL Y A UNE PROCEDURE PARTICULIERE POUR LES LOGICIELS ET DE BASES DE DONNÉES.**

QUE FAIRE SI L'ŒUVRE EST COPIÉE ? 2. AGIR EN CONTREFAÇON

LA CONTREFAÇON

- C'EST**
- ◆ **TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE L'AUTEUR** : c'est-à-dire toute atteinte aux droits de reproduction et de représentation ainsi que toute atteinte au droit moral (mais la possibilité d'action pénale est discutée pour ce dernier).
 - ◆ **UN DÉLIT CIVIL ET UN DÉLIT PENAL** : l'action pénale vise à punir le coupable tandis que l'action civile ne vise qu'à réparer le préjudice causé. Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 300000 € d'amende et 3 ans de prison.
- C'EST AUSSI**
- ◆ **LE DÉBIT D'OUVRAGES CONTREFAISANTS**
 - ◆ **L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'OUVRAGES CONTREFAISANTS**

◆ **IL NE S'AGIT PAS DES ACTES RELEVANT DES EXCEPTIONS** : (pour le détail voir plus haut).

- *la représentation dans le cercle de famille*
- *la copie privée*
- *les analyses*
- *les courtes citations*
- *la revue de presse*
- *la diffusion de discours destinés au public*
- *la parodie, le pastiche et la caricature*

◆ **LE NON-PAIEMENT DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVÉE EST PASSIBLE DE LA PEINE D'AMENDE**

L'ACTION EN CONTREFAÇON

- IL FAUT**
- ◆ **ÊTRE TITULAIRE DU DROIT AUQUEL IL A ÉTÉ PORTÉ ATTEINTE** : ce sera donc l'auteur ou le cessionnaire de ses droits qui pourront agir.
 - ◆ **SAISIR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DANS UN DÉLAI DE 3 ANS**
 - ◆ **OU SAISIR UN TRIBUNAL CIVIL DANS UN DÉLAI DE 10 ANS**

- **LE TRIBUNAL SAISI DOIT ÊTRE CELUI** : -- *du lieu du domicile du défendeur*
-- *ou du lieu où la contrefaçon a été réalisée*
-- *ou du lieu où la contrefaçon a été subie*

COMMENT L'AUTEUR PEUT-IL GÉRER EFFICACEMENT SES DROITS ? LE RECOURS À LA GESTION COLLECTIVE

LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

ELLES

◆ GÈRENT LES DROITS DES AUTEURS : (ou des titulaires de droits voisins)

- les auteurs membres de la société : elles concluent les contrats d'exploitation, perçoivent et répartissent la rémunération de l'auteur
- les auteurs appartenant à des sociétés de gestion étrangères avec qui elles ont conclus un contrat de représentation réciproque : elles concluent les contrats d'exploitation, perçoivent et répartissent la rémunération de l'auteur
- tous les auteurs : dans certains cas de licence légale elles perçoivent et répartissent la rémunération des auteurs

◆ DÉFENDENT LES DROITS DES AUTEURS

◆ PERMETTENT À L'AUTEUR DE DÉPOSER SON ŒUVRE : cela lui facilitera la tâche en cas de litige pour pouvoir prouver la date de sa création.

◆ EFFECTUENT DES ACTIONS D'INTERÊT SOCIAL ET CULTUREL

◆ PEUVENT DÉFENDRE ET REPRÉSENTER LES AUTEURS AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS

QUI EST PROTÉGÉ ? L'ARTISTE-INTERPRÈTE

L'ARTISTE-INTERPRÈTE

C'EST

- ◆ **UNE PERSONNE PHYSIQUE** : ça ne peut jamais être une personne morale (c'est-à-dire une entité comme une société).
- ◆ **QUI EXÉCUTE UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT** : en la représentant, la récitant, la chantant, la déclamant, ou la jouant. Il ne peut y avoir d'interprétation sans œuvre.

CE N'EST PAS

- ◆ **L'ARTISTE DE COMPLÉMENT** : *c'est-à-dire le figurant. Il est déterminé en fonction des usages professionnels.*

- ◆ **CE QU'ON PROTÈGE C'EST DONC L'INTERPRÉTATION** : *cette interprétation n'a pas besoin d'être originale pour être protégée.*

QUELS SONT LES DROITS DE L'INTERPRETE ?

1. LE DROIT MORAL

LE DROIT MORAL

C'EST

- ◆ **LE DROIT AU RESPECT DE SON NOM ET DE SA QUALITÉ** : droit de faire figurer son nom.
- ◆ **LE DROIT AU RESPECT DE SON INTERPRÉTATION** : droit qu'on ne dénature pas son œuvre, qu'on n'y porte pas atteinte.

IL EST

- ◆ **ATTACHÉ À SA PERSONNE** : par opposition aux droits pécuniaires qui eux, se détachent de la personne.
- ◆ **INALIÉNABLE** : : c'est-à-dire que l'auteur ne peut pas :
 - le transmettre entre vifs (donc le donner ou le vendre)
 - y renoncer (même par contrat)→ *toute convention contraire est nulle.*
- ◆ **IMPRESCRIPTIBLE** : c'est-à-dire immuable ; on ne le perd pas par non-usage.
→ *mais, néanmoins, la loi impose un délai pour agir afin de faire sanctionner l'atteinte subie.*
- ◆ **TRANSMISSIBLE AUX HÉRITIERS** pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

• **L'EXISTENCE D'UN DROIT DE DIVULGATION POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES RESTE DISCUTÉ**

• **L'ARTISTE-INTERPRÈTE N'A PAS DE DROIT DE REPENTIR OU DE RETRAIT**

QUELS SONT LES DROITS DE L'INTERPRETE ?

2. LES DROITS PATRIMONIAUX

LES DROITS PATRIMONIAUX

C'EST

◆ **DROIT DE REPRODUCTION** : droit d'autoriser la première fixation de l'interprétation, et les reproductions subséquentes. Peu importe le procédé utilisé.

◆ **DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC** : il s'agit de la communication de l'interprétation de l'œuvre au public. Peu importe le procédé utilisé.

Elle peut être :

– directe : l'interprétation est directement mise au contact du public sans l'intermédiaire d'un support.

– indirecte : c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un support.

◆ **DROIT D'AUTORISER TOUTE UTILISATION SÉPARÉE DU SON ET DE L'IMAGE** de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

QU'EST-CE QUE L'INTERPRETE NE PEUT INTERDIRE ?

LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

- IL S'AGIT DE**
- ◆ **La REPRÉSENTATION DANS LE CERCLE DE FAMILLE** : elle doit être :
 - privée
 - gratuite
 - réalisée dans le cercle de famille

 - ◆ **La COPIE PRIVÉE** : cette reproduction doit être :
 - strictement réservée à l'usage privé de celui qui la réalise
 - non destinée à une utilisation collective

 - ◆ **Les ANALYSES** : il ne s'agit pas d'un simple résumé de l'œuvre ; il doit s'agir d'une analyse, d'une étude. Il faut indiquer le nom de l'auteur et le nom de la source.

 - ◆ **Les COURTES CITATIONS** : il faut :
 - *que la citation soit : – courte, brève : l'œuvre citée ne peut donc pas être reproduite intégralement
 - incorporée dans une œuvre citante
 - justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de cette œuvre citante
 - *indiquer le nom de l'auteur et la source

 - ◆ **La REVUE DE PRESSE** : la présentation conjointe et comparative d'articles de différents journalistes concernant un même thème ou événement.

 - ◆ **La DIFFUSION DE DISCOURS DESTINÉS AU PUBLIC** : à condition qu'ils soient diffusés :
 - par voie de presse ou de télédiffusion
 - à titre d'information d'actualité
 - dans les assemblées (politiques, administratives, judiciaires ou académiques), les réunions politiques publiques, ou les cérémonies officielles

 - ◆ **La PARODIE, le PASTICHE, la CARICATURE** : c'est l'imitation satirique et humoristique d'une œuvre.

 - ◆ **Les ACTES NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE OU ADMINISTRATIVE**

 - ◆ **La REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART DANS DES CATALOGUES DE VENTE AUX ENCHÈRES**